

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE

Fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations prévues à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8, ainsi que les articles R. 2151-1 et suivants ;

Vu la décision n°2020-25 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 13 novembre 2020 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations prévues à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1

La période de dépôt, mentionnée à l'article 1 de la décision n°2020-25 du 13 novembre 2020, pendant laquelle peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires à des fins de recherche, et de conservation de ces cellules à des fins de recherche, ouverte du 1^{er} au 30 septembre 2021, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le **28 SEP. 2021**

Emmanuelle CORTOT-BOUCHER
Directrice générale

Pour la directrice générale
de l'Agence de la biomédecine
et par délégation,
le directeur général adjoint
chargé des ressources


Marc DESTENAY